

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Législation intérieure:** A. MESURES PRISES EN RAISON DE L'ÉTAT DE GUERRE ACTUEL. ALLEMAGNE. I. Ordonnance concernant la prolongation des délais de priorité (du 8 avril 1916), p. 41. — II. Avis accordant des facilités dans le domaine des brevets, des modèles d'utilité et des marques (du 13 avril 1916), p. 41. — III. Demandes de sursis pour le paiement des annuités de brevets, renouvellement, p. 42. — AUTRICHE. Ordonnance concernant l'interruption de la procédure de délivrance des brevets d'invention (N° 82, du 24 mars 1916), p. 42. — ÉTATS-UNIS. Discontinuation de la procédure tendant à retarder la délivrance du brevet, p. 42. — GRANDE-BRETAGNE. La suspension des effets de la section 27 de la loi de 1907 sur les brevets et les dessins s'applique aux ressortissants de tous les pays, p. 42. — HONGRIE. I. Publication concernant la prolongation des délais de priorité unionistes (N° 12,581/1916, du 4 mars 1916), p. 42. — II. Ordonnance prolongeant le délai établi par le § 34 de la loi de 1895 sur les brevets (N° 17,612, du 9 avril 1916), p. 42. — PORTUGAL.

Décret modifiant quelques dispositions du décret N° 939 du 9 octobre 1914, et prolongeant les délais de priorité établis par la Convention de Paris (N° 2033, du 9 novembre 1915), p. 43. — B. LÉGISLATION ORDINAIRE. NOUVELLE-ZÉLANDE. Règlement sur les marques de fabrique (du 21 mai 1912) (*suite et fin*), p. 43. — VENEZUELA. Code pénal de 1915, articles 320 à 322, p. 47.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Études générales:** UNE PROPOSITION DE LOI FRANÇAISE SUR LES BREVETS D'INVENTION, p. 47.

**Correspondance:** LETTRE D'AUTRICHE (ER), p. 48.

**Jurisprudence:** AUTRICHE. Croix-Rouge, Convention d'Union, brevets d'invention, marques figuratives, étrangers ennemis, espèces diverses, p. 52.

**Nouvelles diverses:** AUTRICHE. Retraite du Baron Beck de Mannagetta, président du Bureau des brevets, p. 52.

### PARTIE OFFICIELLE

#### Législation intérieure

##### A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

###### ALLEMAGNE

I

###### ORDONNANCE

concernant

###### LA PROLONGATION DES DÉLAIS DE PRIORITÉ

(Du 8 avril 1916.)

En vertu du § 3 de la loi du 4 août 1914 autorisant le Conseil fédéral à prendre des mesures d'ordre économique, etc. (*Bull. d. lois de l'Emp.*, p. 327), le Conseil fédéral a ordonné ce qui suit:

Dans le § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'ordonnance du 7 mai 1915 (*Bull. des lois de l'Emp.*, p. 272)<sup>(1)</sup>, concernant la prolongation des délais de priorité prévus par l'article 4 de la Convention de Paris revisée du 2 juin 1911 pour la protection de la propriété industrielle, les mots « sans toutefois pouvoir dépasser le 30 juin 1916 » sont supprimés.

La présente ordonnance entrera en vigueur dès la date de la publication qui en sera faite<sup>(1)</sup>.

Berlin, le 8 avril 1916.

Par ordre du  
Chancelier de l'Empire :  
DE JONQUIÈRES.

II

###### AVIS

accordant

###### DES FACILITÉS DANS LE DOMAINE DES BREVETS, DES MODÈLES D'UTILITÉ ET DES MARQUES

(Du 13 avril 1916.)

En vertu du § 3 de la loi du 4 août 1914 autorisant le Conseil fédéral à prendre des mesures d'ordre économique, etc. (*Bull. d. lois de l'Emp.*, p. 327), le Conseil fédéral a ordonné ce qui suit:

§ 1<sup>er</sup>. — Dans le § 2 de l'ordonnance concernant des facilités temporaires accordées dans le domaine des brevets, des modèles d'utilité et des marques, du 10 septembre 1914 (*Bull. d. lois de l'Emp.*, p. 403)<sup>(2)</sup>, la deuxième phrase est supprimée, et il est

ajouté à ce paragraphe un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« La restitution doit être demandée dans un délai de deux mois après la disparition de l'empêchement. Le Chancelier de l'Empire fixera la date à partir de laquelle la demande ne sera plus recevable. Pour le surplus, on appliquera par analogie les dispositions des §§ 236 et suivants du code de procédure civile. »

§ 2. — La publication de la demande de brevet pourra, après l'expiration de la durée fixée dans le § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'ordonnance concernant de nouvelles facilités accordées dans le domaine des brevets et des modèles d'utilité, du 31 mars 1915 (*Bull. d. lois de l'Emp.*, p. 212)<sup>(1)</sup>, être ajournée pour une durée encore plus longue. Le Chancelier de l'Empire fixera la date jusqu'à laquelle cet ajournement s'étendra.

§ 3. — La présente ordonnance entrera en vigueur le jour de sa publication<sup>(2)</sup>. Le Chancelier de l'Empire fixera le jour où elle cessera d'être en vigueur.

Berlin, le 13 avril 1916.

Le Remplaçant du Chancelier  
de l'Empire :  
DELBRÜCK.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1915, p. 53.

(1) Elle a eu lieu le 11 avril 1916.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 138.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1915, p. 37.

(2) Elle a eu lieu le 14 avril 1916.

## III

## DEMANDES DE SURSIS POUR LE PAYEMENT DES ANNUITÉS DE BREVETS; RENOUVELLEMENT

Une ordonnance du Chancelier de l'Empire en date du 10 septembre 1914<sup>(1)</sup> permet d'accorder à un breveté, que la guerre a empêché de payer une taxe de brevet échue, un sursis de 9 mois à partir du commencement de l'année du brevet, en le dispensant de la surtaxe prévue par la loi.

Aux termes de l'ordonnance du 31 mars 1915<sup>(2)</sup>, une taxe de brevet pour le payement de laquelle un sursis a été accordé peut faire l'objet d'un nouveau sursis partant de l'expiration du précédent, et dans ce cas le Chancelier de l'Empire « indiquera la date la plus tardive à laquelle devront être payées les taxes pour lesquelles il aura été accordé un sursis, sans fixation de date, s'étendant jusqu'à la fin de la guerre».

Cette prolongation de sursis s'étendant jusqu'à la fin de la guerre doit-elle être considérée comme ayant été accordée pour les annuités suivantes, sans aucune démarche nouvelle? L'Administration allemande, interrogée sur ce point, a répondu en ces termes:

« Le sursis accordé jusqu'à la fin de la guerre pour le payement d'une taxe annuelle ne dispense pas le breveté de former une nouvelle demande de sursis pour l'annuité suivante. Cependant le Bureau des brevets ne demande pas d'habitude, pour cette demande, d'autre justification que celle consistant à dire qu'il n'est pas survenu de changement dans les circonstances qui ont motivé la demande de sursis antérieure. »

## AUTRICHE

ORDONNANCE  
rendue

PAR LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS D'UN COMMUN ACCORD AVEC LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET CONCERNANT L'INTERRUPTION DE LA PROCÉDURE DE DÉLIVRANCE DES BREVETS D'INVENTION

(N° 82, du 24 mars 1916.)

En vertu de l'ordonnance impériale du 29 août 1914 (*Bull. des lois de l'Empire*, n° 227)<sup>(3)</sup> concernant les effets de l'état de guerre sur les délais, les échéances et la procédure, il est ordonné ce qui suit:

§ 1<sup>er</sup>. — (1) La procédure de délivrance

des brevets d'invention peut être interrompue, par le Bureau des brevets, et dans l'intérêt de la défense nationale ou dans tout autre intérêt public, pour la durée de la guerre actuelle.

(2) La procédure interrompue sera reprise au plus tard à la date qui sera fixée par une ordonnance ultérieure.

§ 2. — La présente ordonnance entrera en vigueur dès la date de la publication qui en sera faite<sup>(1)</sup>.

GEORGII m. p. TRNKA m. p.

## ÉTATS-UNIS

DISCONTINUATION DE LA PROCÉDURE TENDANT  
À RETARDER LA DÉLIVRANCE DU BREVET

L'Administration des États-Unis nous informe que la procédure indiquée dans l'avant-dernier alinéa de la communication du Bureau des brevets du 30 novembre 1914 (v. *Prop. ind.*, 1914, p. 163) a cessé d'être appliquée.

Cette procédure avait été inspirée par la considération que les intéressés pouvaient avoir été empêchés d'acquitter la taxe finale dans le délai légal de six mois compté de la date de l'avis annonçant la concession du brevet, et cela par le fait de circonstances anormales, dues à la guerre, qui pouvaient s'être produites postérieurement à la date dudit avis. Elle consistait à permettre au déposant de demander la non-délivrance du brevet concédé, et l'expédition d'un nouvel avis de concession, ce qui avait pour conséquence de prolonger d'un peu plus de six mois le délai pendant lequel la taxe finale pouvait être payée.

Après que la guerre eut duré plusieurs mois cette mesure a cessé d'être appliquée, parce que les conditions existant à la fin du délai légal de six mois étaient les mêmes qu'à la date où l'avis de concession avait été expédié, et que le délai normal de six mois accordé aux demandeurs de brevets a, en conséquence, paru suffisant pour leur permettre de payer la taxe.

## GRANDE-BRETAGNE

LA SUSPENSION DES EFFETS DE LA SECTION 27  
DE LA LOI DE 1907 SUR LES BREVETS ET  
DESSINS S'APPLIQUE AUX RESSORTISSANTS DE  
TOUS LES PAYS

La loi du 23 novembre 1915 (v. *Prop. ind.*, 1915, p. 159) suspend, pendant la durée de la guerre et six mois en plus,

les effets de la section 27 de la loi de 1907 sur les brevets et les dessins, aux termes de laquelle un brevet peut être révoqué s'il n'a pas été exploité dans les quatre ans de la date sous laquelle il a été délivré.

Des doutes ayant surgi quant à la question de savoir si le bénéfice de cette loi était aussi applicable aux ressortissants des pays ennemis de la Grande-Bretagne, l'Administration britannique a informé le Bureau international que la suspension de la section 27 s'applique à tous les brevets en vigueur dans la Grande-Bretagne, quels que soient la nationalité ou le domicile du breveté.

## HONGRIE

## I

PUBLICATION  
duMINISTRE ROYAL HONGROIS DU COMMERCE  
CONCERNANT LA PROLONGATION DES DÉLAIS  
DE PRIORITÉ ÉTABLIS DANS L'ARTICLE 4 DE  
LA CONVENTION D'UNION DE PARIS POUR LA  
PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 12,581/1916, du 4 mars 1916.)

En vertu du § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de mon ordonnance N° 81,250/1915<sup>(1)</sup>, concernant la prolongation des délais de priorité établis dans l'article 4 de la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, je rends public, par les présentes, en me référant à ma publication N° 81,251/1915<sup>(1)</sup>, que, dans les pays de la sainte Couronne hongroise, les délais de priorité prévus pour les dépôts en matière de brevets et de modèles sont prolongés, en faveur des ressortissants de la Suisse, jusqu'à une date qui sera fixée plus tard.

Budapest, le 4 mars 1916.

HARKÁNYI m. p.

## II

ORDONNANCE  
duMINISTÈRE DU COMMERCE PROLONGEANT LE  
DÉLAI ÉTABLI PAR LE § 34 DE LA LOI DE  
1895 SUR LES BREVETS

(N° 17,612, du 9 avril 1916.)

En vertu du pouvoir conféré par le § 16 du LXIII<sup>e</sup> article législatif de 1912 concernant les mesures d'exception à prendre en cas de guerre, et conformément aux dispositions de l'ordonnance du Ministère

(1) Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 138.

(2) *Ibid.*, 1915, p. 38.

(3) *Ibid.*, 1914, p. 138.

(1) Cette publication a eu lieu dans le *Bulletin des lois de l'Empire* du 28 mars 1916.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1916, p. 4 et 5.

royal hongrois N° 6981/1914 M. E.<sup>(1)</sup>, j'ordonne ce qui suit :

Le 3<sup>e</sup> alinéa du § 34 du XXXVII<sup>e</sup> article législatif de 1895<sup>(2)</sup> est remplacé par la disposition suivante : « A la requête du déposant, la publication de la demande de brevet peut être renvoyée jusqu'à une date qui sera fixée par le Ministre du Commerce après la fin de la guerre. »

La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur et abroge l'ordonnance N° 70,364, du 21 septembre 1914<sup>(3)</sup>.

## PORUGAL

### DÉCRET modifiant

#### QUELQUES DISPOSITIONS DU DÉCRET N° 939 DU 9 OCTOBRE 1914, ET PROLONGEANT LES DÉLAIS DE PRIORITÉ ÉTABLIS PAR LA CONVENTION DE PARIS

(N° 2033, du 9 novembre 1915.)

Considérant que l'article 3 du décret N° 939 du 9 octobre 1914, qui a prolongé jusqu'à une date à fixer après la fin de la conflagration actuelle les délais pour la présentation des oppositions contre la concession des brevets, l'enregistrement des marques de fabrique et de commerce et le dépôt de dessins et modèles de fabrique, a comme conséquence suspendu la procédure relative aux demandes visées par ce décret ;

Que la vie industrielle et commerciale de la nation ne peut se passer de la protection établie par les lois et règlements sur la propriété industrielle, protection qui, de fait, est actuellement en partie sans effet par suite de ladite suspension ;

Que plusieurs collectivités ont fait des représentations à cet égard, demandant aux pouvoirs publics, au nom des intérêts du commerce et de l'industrie, de fixer les délais pour la présentation des réclamations contre les demandes de brevets, d'enregistrement et de dépôt effectuées selon la loi ;

Que les droits et intérêts des personnes ayant leur résidence ou leurs affaires à l'étranger seront sauvagardés d'une manière tout aussi efficace par la prolongation des délais pour la présentation, devant le Tribunal de commerce, des recours contre les arrêts accordant les certificats dont il s'agit ;

Que le décret précité N° 939 n'a rien fixé quant au délai pour la présentation des

demandes tendant à l'extension de la protection des brevets aux colonies, dont il est juste d'accorder la prolongation dans la situation actuelle, ni quant aux délais pour l'exploitation obligatoire des inventions, dont il est également juste d'accorder la prolongation eu égard aux difficultés qui entrent les industries ;

Que, à la suite d'une proposition du Bureau international de Berne, plusieurs États de l'Union pour la protection de la propriété industrielle ont modifié leur législation interne à l'effet de prolonger les délais prévus par l'article 4 de la Convention de Paris du 20 mai 1883 ;

Le Conseil des Ministres entendu, et en vertu de l'autorisation accordée au gouvernement par la loi N° 373, du 2 septembre dernier ;

Je trouve bon de décréter ce qui suit :

**ARTICLE 1<sup>e</sup>.** — Les délais dans lesquels les industriels ou les firmes ayant leur résidence ou le siège de leurs affaires à l'étranger doivent présenter leurs oppositions contre les demandes de brevets, l'enregistrement de marques de fabrique et de commerce et le dépôt de dessins et modèles de fabrique, seront de trois mois à compter de la date de la publication de l'avis y relatif dans l'annexe au *Journal du Gouvernement* qui constitue le *Bulletin de la Propriété industrielle*.

**Paragraphe unique.** — Sont exceptées des dispositions de cet article les demandes dont l'avis de présentation aura été publié avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année courante, les délais ci-dessus devant être comptés, pour ces demandes, jusqu'au 31 décembre prochain.

**ART. 2.** — Les demandes tendant à obtenir la protection, dans les colonies portugaises, de brevets d'invention ou de brevets additionnels déjà concédés dans la métropole pourront être accordées quand même elles seraient présentées après l'expiration du délai de deux ans après la publication de l'arrêt de concession, établi par le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 4 du règlement approuvé par le décret du 19 avril 1904, à condition toutefois que ce délai ne fût pas déjà expiré le 1<sup>er</sup> août 1914.

**ART. 3.** — Dans la supposition des délais fixés pour la formation des recours contre des décisions en matière de brevets, de marques de fabrique et de commerce et de dessins et modèles de fabrique, il ne sera pas tenu compte du temps écoulé entre le 1<sup>er</sup> août 1914 et une date qui sera fixée ultérieurement par un décret, si ces recours sont portés devant le Tribunal de commerce par des firmes ayant leur siège à l'étranger.

**ART. 4.** — Pour les effets de l'article 39 de la loi du 21 mai 1896 et des articles 48 et 49 du règlement du 28 mars 1895, un empêchement dû à l'état de guerre actuel sera considéré comme suffisant pour justifier la non-exploitation d'une invention brevetée.

**Paragraphe unique.** — Les propriétaires de brevets ayant leur résidence ou le siège de leurs affaires à l'étranger ne jouiront du bénéfice de cet article que si leur pays a déjà accordé ou accorde par la suite de semblables faveurs au Portugal.

**ART. 5.** — Les délais de priorité établis par l'article 4 modifié de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, qui étaient en cours le 1<sup>er</sup> août 1914, ou qui ont commencé à courir à une date postérieure, sont prolongés jusqu'à une date qui sera fixée par décret à la fin de l'état de guerre actuel.

**Paragraphe unique.** — Les dispositions de cet article ne seront applicables que lorsque la demande servant de base au droit de priorité a été déposée dans un pays qui a accordé ou accordera par la suite de semblables faveurs au Portugal.

**ART. 6.** — Est révoquée toute législation en sens contraire.

Le Président du Ministère, Ministre de la Marine, et les Ministres des autres Départements doivent prendre acte du présent décret et veiller à son exécution.

Donné au Palais du Gouvernement de la République, et publié le 9 novembre 1915.

*Bernardino Machado. — José de Castro. — José Augusto Ferreira da Silva. — Joao Catano de Menezes. — Vitorino Maximo de Carvalho Guimaraes. — José Mendes Ribeiro Norton de Matos. — Manuel Monteiro. — Alfredo Rodrigues Gaspar. — Joao Lopes da Silva Martins Junior.*

## B. Législation ordinaire

### NOUVELLE-ZÉLANDE

#### RÈGLEMENT sur

#### LES MARQUES DE FABRIQUE

(Du 21 mai 1912.)

(Suite et fin.)

**66.** — La susdite demande sera faite et signée, s'il s'agit d'un individu isolé, par l'ayant droit; s'il s'agit d'une firme ou d'une société, par un ou plusieurs membres de la firme ou de la société; et s'il s'agit d'une

<sup>(1)</sup> Cette ordonnance autorise d'une manière générale le Ministère du Commerce à décréter des mesures d'exception dans le domaine des brevets et des marques.

<sup>(2)</sup> Il s'agit de la loi sur les brevets du 14 juillet 1895, *Prop. ind.*, 1895, p. 178; *Rec. gén.*, tome IV, p. 317.

<sup>(3)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 163.

corporation, par le directeur, le secrétaire ou un autre agent supérieur de la corporation.

**67.** — Quand le *Registrar* aura décidé que l'exposé relate des circonstances de nature à justifier la prétention de l'ayant droit à être enregistré comme propriétaire de la marque, il invitera l'ayant droit à déposer une déclaration légale, sur la formule N° 17, certifiant les diverses affirmations contenues dans l'exposé, et déclarant que les circonstances indiquées comprennent tout fait matériel et tout document pouvant affecter le droit de propriété à la marque de fabrique revendiquée dans la susdite demande.

**68.** — Le *Registrar* peut, en toute circonstance, exiger d'une personne demandant à être enregistrée comme propriétaire d'une marque de fabrique qu'elle lui fournit une telle preuve ou supplément de preuve qu'il jugera nécessaire en ce qui concerne le droit à la marque et l'existence et la propriété de l'achalandage mentionné plus haut.

#### *Changement d'adresse*

**69.** — Tout propriétaire enregistré d'une marque de fabrique qui change d'adresse doit immédiatement demander au *Registrar*, sur la formule N° 18, d'inscrire la nouvelle adresse dans le registre, et le *Registrar* devra modifier l'enregistrement en conséquence.

#### *Pouvoirs discrétionnaires*

**70.** — Avant d'exercer à l'encontre d'une personne quelconque un des pouvoirs discrétionnaires qui lui sont conférés par la loi précitée, le *Registrar* devra, s'il en est requis, entendre la personne qui sera atteinte par l'exercice d'un tel pouvoir.

**71.** — La demande d'audience devra être présentée dans le mois à partir de la date à laquelle s'est produit le fait au sujet duquel le *Registrar* est appelé à exercer son pouvoir discrétionnaire.

**72.** — Après avoir reçu une telle demande, le *Registrar* doit indiquer au requérant, dix jours à l'avance, la date à laquelle celui-ci pourra être entendu en personne ou par l'entremise d'un mandataire.

Dans les cinq jours de la date à laquelle le susdit avis aurait dû être délivré dans le service ordinaire de la poste, le requérant devra faire connaître au *Registrar* s'il a, ou non, l'intention d'être entendu sur l'affaire en question.

**73.** — La décision rendue par le *Registrar* dans l'exercice d'un de ses pouvoirs discrétionnaires doit être notifiée à la personne que cela concerne.

#### *Demandes faites en vertu de la section 78*

**74.** — Toute demande adressée au *Registrar* en vertu de la section 78 de la loi<sup>(1)</sup> pour obtenir la répartition de marques enregistrées, doit être présentée sur la formule N° 19. Une telle demande doit être accompagnée d'un exposé expliquant complètement les faits relatifs aux marques dont on demande au *Registrar* d'autoriser la répartition.

**75.** — A la réception d'une telle demande et de l'exposé qui l'accompagne, le *Registrar* doit examiner les faits et exiger telles preuves qu'il juge nécessaires sur l'affaire qui a donné lieu à la demande. Avant de prononcer sa décision le *Registrar* doit, si cela est nécessaire, fournir aux parties l'occasion de se présenter devant lui à une audience, soit en personne, soit par l'entremise de leurs mandataires.

La décision du *Registrar* doit être rédigée par écrit.

**76.** — Après toute répartition de marques faite en vertu de la section précitée, le *Registrar* inscrira dans le registre, en regard de chacune des marques enregistrées, une note constatant le fait de la répartition et indiquant la date de la décision en vertu de laquelle il y a été procédé.

#### *Demandes faites en vertu de la section 108*

**77.** — Les demandes adressées au *Registrar* en vertu de la section 108<sup>(2)</sup> peuvent être présentées par le propriétaire enregistré, ou par le syndic de la faillite du propriétaire enregistré, ou quand c'est une compagnie en liquidation qui est la propriétaire, par le liquidateur de cette compagnie, et en d'autres cas par toute personne que le *Registrar* jugera qualifiée pour agir au nom du propriétaire enregistré.

**78.** — Quand une telle demande lui est adressée, le *Registrar* peut exiger toute preuve, par déclaration légale ou autre, qu'il juge nécessaire en ce qui concerne les circonstances dans lesquelles la demande est faite.

**79.** — Quand une demande est faite, sur le formulaire N° 24, en vue de l'inscription d'une renonciation ou d'une note relative à une marque de fabrique, le *Registrar*, avant de prononcer sur la demande, doit la publier pendant un mois, afin de permettre à toute personne qui le désirerait d'indiquer par écrit les raisons qu'elle pourrait avoir pour demander qu'il ne soit pas permis au requérant de faire la renonciation, ou d'obtenir l'inscription dont il s'agit.

#### *Demandes faites en vertu de la section 88*

**80.** — Lorsqu'une personne désire demander, en vertu de la section 88<sup>(1)</sup> de la loi, l'autorisation de modifier une marque de fabrique, elle doit présenter sa demande par écrit, sur la formule N° 25, et remettre au *Registrar* quatre exemplaires de la marque telle qu'elle sera après avoir été modifiée.

**81.** — Avant de donner suite à une telle demande, le *Registrar* peut inviter le requérant à lui fournir un cliché permettant de publier dans le Journal le fait qu'une telle demande a été présentée; s'il le juge convenable, le *Registrar* peut aussi, sans exiger de cliché, faire paraître un avis décrivant verbalement la modification projetée de façon qu'elle puisse être comprise par les personnes intéressées.

Quand l'autorisation est accordée, le *Registrar* peut, s'il n'est pas encore en possession du cliché représentant la marque modifiée, inviter le requérant à lui fournir un tel cliché en vue de la publication à faire dans le Journal, et la marque modifiée sera immédiatement publiée dans le Journal à la réception du cliché.

#### *Recherches*

**82.** — Sur une demande faite au moyen de la formule N° 26, le *Registrar* peut faire faire des recherches dans une classe quelconque pour s'assurer si, parmi les marques inscrites (*on record*) à la date où se font les recherches, il en est qui ressemblent à une marque lui ayant été envoyée en duplicata par la personne qui demande ces recherches, et il peut faire informer ladite personne du résultat des recherches faites.

#### *Heures d'ouverture du Bureau*

**83.** — Le Bureau sera ouvert au public tous les jours de semaine, à l'exception du samedi, de 10 heures à 1 heure, et de 2 à 4 heures, et le samedi de 10 heures à midi. Sont exceptés les jours suivants:

Les jours compris entre le Vendredi-Saint et le mardi de Pâques inclusivement; ceux compris entre la Veille de Noël et le 3 janvier inclusivement; le jour de naissance du Souverain régnant; le jour de naissance de Son Altesse Royale le Prince de Galles et les autres jours observés par le gouvernement comme jours fériés publics.

#### *Pouvoir de dispenser les intéressés de fournir des preuves*

**84.** — Lorsque, en vertu du présent règlement, quelqu'un est tenu d'accomplir quelque acte, de signer quelque document, de faire quelque déclaration pour son compte

<sup>(1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1913, p. 37.

<sup>(2)</sup> *Ibid.*, 1913, p. 83.

<sup>(3)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1913, p. 50.

ou pour celui d'une corporation, ou de produire ou déposer quelque document ou quelque preuve auprès du *Registrar*, et qu'il est démontré à la satisfaction du *Registrar* que, pour une cause raisonnable, l'intéressé est dans l'impossibilité d'accomplir l'acte, de signer le document ou de faire la déclaration dont il s'agit, ou que le document ou la preuve en question ne peuvent être produits ou déposés comme il est dit ci-dessus, il sera permis au *Registrar*, après la production de telles autres preuves et moyennant telles conditions qu'il jugera convenables, de dispenser l'intéressé d'accomplir l'acte, de produire le document, la déclaration ou la preuve dont il s'agit.

#### *Modifications de documents*

**85.** — Tout document et tout dessin ou autre représentation d'une marque de fabrique peut être modifié, et toute irrégularité de procédure qui, selon l'opinion du *Registrar*, peut être réparée sans nuire aux intérêts de personne, peut être corrigée, si le *Registrar* le juge convenable et moyennant les conditions qu'il pourra indiquer.

#### *Extensions de délais*

**86.** — (1) Le délai prescrit par le présent règlement pour l'accomplissement de tout acte ou formalité qui y sont prévus peut être étendu par le *Registrar*, s'il le juge convenable, après notification aux parties et moyennant telles conditions qu'il pourra indiquer; cette extension de délai peut être accordée alors même que le délai prescrit pour l'accomplissement de l'acte ou de la formalité serait déjà expiré.

(2) Toute taxe à payer et tout document à déposer à teneur du présent règlement sera réputé payé ou déposé dans le délai fixé, s'il est payé ou déposé à un bureau local des brevets et si le *Registrar* a été avisé, par télégramme ou autrement, dans le délai fixé, du paiement ou du dépôt effectué.

**87.** — Quand le dernier jour fixé par la loi ou par le présent règlement pour le dépôt d'un document ou le paiement d'une taxe au Bureau tombera sur un samedi ou un dimanche, ou sur un jour où le Bureau principal ou le bureau local n'est pas ouvert au public, à teneur de la section 83 ci-dessus (il s'agit des jours désignés plus haut comme jours exceptés), on pourra légalement déposer le document ou effectuer le paiement dont il s'agit le jour qui suivra ledit jour excepté, ou les jours exceptés, si deux ou plusieurs de ces jours se suivent.

**88.** — Quand le délai pour le paiement d'une taxe est fixé par le présent règle-

ment, et que la personne tenue de payer cette taxe habite à une telle distance du Bureau qu'on ne puisse raisonnablement s'attendre à ce qu'elle paye la taxe à la date fixée, le *Registrar*, s'il est convaincu que le non-paiement de la taxe n'est pas dû à un manque de diligence de la part de la personne qui a à la payer, peut accepter la taxe même après la date fixée pour le paiement, et la considérer comme ayant été reçue à la date exacte, à la condition, toutefois, que la taxe soit payée avec toute la promptitude que comportent les circonstances.

#### *Certificats*

**89.** — Quand, dans tout autre cas que celui prévu par la section 72 de la loi précitée<sup>(1)</sup>, on demande au *Registrar* de délivrer un certificat relatif à une inscription, à un acte ou à une chose que la loi précitée ou le présent règlement l'autorisent à faire ou à accomplir, il peut délivrer ce certificat, sur une demande écrite et moyennant le paiement de la taxe prescrite; mais il doit être spécifié dans tout certificat d'enregistrement ainsi délivré si ce dernier doit être employé dans des procédures légales, ou en vue d'obtenir l'enregistrement à l'étranger, ou pour d'autres usages que des procédures légales ou l'obtention de l'enregistrement à l'étranger.

**90.** — Lorsqu'une marque a été enregistrée sans restriction quant à la couleur, le *Registrar* peut légalement délivrer un certificat en vue de l'obtention de l'enregistrement à l'étranger, soit pour la couleur dans laquelle la marque figure dans le registre, soit pour une ou plusieurs autres couleurs.

**91.** — Lorsque le certificat d'enregistrement est demandé en vue d'obtenir l'enregistrement à l'étranger, le *Registrar* doit fixer audit certificat un exemplaire de la marque, y mentionner tous détails relatifs à l'enregistrement de la marque qui lui paraissent utiles, et peut en exclure toute mention relative aux renonciations figurant dans le registre.

#### *Déclarations légales*

**92.** — (1) Les déclarations légales exigées par ce règlement ou produites dans toute procédure y relative, porteront un titre énonçant l'objet auquel elles se réfèrent, et seront rédigées à la première personne; on les divisera en paragraphes numérotés en séries, chacun d'eux étant, si possible, limité à un seul objet. Toute déclaration légale indiquera la profession et

le domicile effectif de l'auteur; ce document portera le nom et l'adresse de celui qui les dépose, ainsi que le nom et l'adresse de la personne pour le compte de laquelle il est fait.

(2) Les déclarations légales seront dressées et signées comme suit:

- a) En Nouvelle-Zélande, de la manière prescrite par la loi de 1908 sur les justices de paix;
- b) Dans le Royaume-Uni, par-devant tout juge de paix, commissaire, ou tout autre officier autorisé par la loi à recevoir, dans une partie quelconque du Royaume-Uni, un serment en vue d'une procédure légale;
- c) Dans toute autre partie des possessions de Sa Majesté, par-devant tout tribunal, juge, juge de paix ou officier autorisé par la loi à recevoir, dans la localité en cause, un serment en vue d'une procédure légale;
- d) Hors des possessions de Sa Majesté, par-devant un ministre britannique ou une personne exerçant les fonctions d'un tel ministre, un consul, un vice-consul ou toute autre personne exerçant les fonctions d'un consul britannique, ou par-devant un notaire public, un juge ou un magistrat.

**93.** — Tout document apparaissant comme portant le sceau ou la signature d'une personne autorisée par les présentes à recevoir une telle déclaration, en témoignage que cette déclaration a été faite et signée devant elle, pourra être admise par le *Registrar* sans aucune preuve de l'authenticité du sceau ou de la signature, ni du caractère officiel de ladite personne ou de sa qualité pour recevoir une telle déclaration.

#### *Demandes adressées à la Cour et ordonnances de la Cour*

**94.** — Quand une ordonnance aura été rendue par la Cour dans l'un des cas prévus par la loi précitée, la personne en faveur de laquelle l'ordonnance aura été rendue, ou, s'il y en a plusieurs, celle d'entre elles que le *Registrar* désignera, déposera immédiatement au Bureau une copie officielle (*office copy*) de cette ordonnance en même temps que la formule N° 27, s'il y a lieu. Le registre pourra, après cela, être rectifié ou modifié par le *Registrar* si c'est nécessaire.

Toute demande portée devant la Cour en vertu de la loi précitée devra être signifiée au *Registrar*.

**95.** — Chaque fois qu'une ordonnance aura été rendue par la Cour en vertu de la loi précitée, le *Registrar* pourra la pu-

(1) Voir Prop. Ind., 1913, p. 36.

blier dans le Journal, s'il juge qu'elle doit être rendue publique.

*Demandes conventionnelles*

96. — Toute demande d'enregistrement d'une marque de fabrique à teneur de la section 129 de la loi (désignée sous le nom de demande conventionnelle), doit contenir une déclaration constatant qu'une demande a été déposée à l'étranger pour la protection de la marque à laquelle se rapporte la demande conventionnelle, et indiquer le ou les pays où des demandes étrangères ont été déposées, ainsi que la ou les dates respectives de celles-ci.

Un exemplaire de la marque, dûment certifié par le Directeur du Bureau des brevets du pays où a été déposée la première demande, ou autrement certifié à la satisfaction du *Registrar*, sera déposé en même temps que la demande, ou dans un délai à fixer par le *Registrar*.

*Règlement abrogé*

97. — Le règlement concernant les marques de fabrique élaboré pour l'application de la loi de 1908 sur les brevets, les dessins et les marques de fabrique, et en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, est abrogé à partir de cette date.

PREMIÈRE ANNEXE

TABLEAU DES TAXES

	£ s. d.
Pour une demande d'enregistrement d'une marque de fabrique destinée à un ou plusieurs articles compris dans une même classe	0 10 0
Pour une demande d'enregistrement d'une série de marques de fabrique destinées à un ou plusieurs articles compris dans une même classe	0 10 0
Pour une notification d'opposition, par demande frappée d'opposition et par opposant	1 0 0
Pour une audience relative à une opposition, à payer à la fois par le déposant et l'opposant	1 0 0
Pour l'enregistrement d'une marque destinée à un ou plusieurs articles compris dans une classe	1 0 0
Pour l'enregistrement d'une série de marques destinées à un ou plusieurs articles compris dans une même classe:	
Pour la première marque	1 0 0
Pour chaque marque suivante de la série	0 5 0

	£ s. d.	£ s. d.
Pour chaque inscription dans le registre d'une note portant que la marque est associée à une marque nouvellement enregistrée	0 1 0	mande du propriétaire, d'une inscription relative à une marque
Pour une demande tendant à l'enregistrement d'un propriétaire subséquent, en cas de cession ou de transmission d'une seule marque	1 0 0	0 5 0
Pour une demande tendant à l'enregistrement d'un propriétaire subséquent pour plusieurs marques enregistrées sous le même nom et faisant l'objet d'une même mutation:		
Pour la première marque	1 0 0	
Pour chaque marque suivante	0 2 0	
Pour une demande tendant à la modification du nom du propriétaire d'une marque en dehors de toute mutation	0 5 0	
Pour une demande tendant à la modification du nom du propriétaire de plusieurs marques inscrites sous le même nom, la modification étant partout la même:		
Pour la première marque	0 5 0	
Pour chaque marque suivante	0 1 0	
Pour le renouvellement de l'enregistrement à l'expiration du terme de protection	1 0 0	
Pour le renouvellement de l'enregistrement d'une série de marques à l'expiration du terme de protection:		
Pour la première marque de la série	1 0 0	
Pour chaque marque suivante de la série	0 2 0	
Taxe additionnelle prévue à l'article 59 du règlement	0 10 0	
Taxe additionnelle prévue à l'article 60 du règlement	1 0 0	
Pour modification de l'adresse du propriétaire enregistré, dans une seule inscription	0 5 0	
Pour modification de l'adresse du propriétaire enregistré dans plus d'une inscription, quand l'adresse est chaque fois la même et qu'elle est modifiée de la même manière:		
Pour la première inscription	0 5 0	
Pour chaque inscription suivante	0 1 0	
Pour chaque inscription d'une rectification ou d'une modification du registre pour laquelle aucune autre taxe n'est indiquée	0 10 0	
Pour la radiation totale ou partielle dans le registre, à la dé-		

DEUXIÈME ANNEXE

Il paraît inutile d'insérer ici les formulaires annexés au règlement, qui doivent être rédigés en anglais.

TROISIÈME ANNEXE

Cette annexe reproduit la classification adoptée pour les marques de fabrique.

Comme elle correspond à celle qui sert de base à la statistique des marques britanniques que nous publions, nous nous

bornons à renvoyer à cette dernière (*Prop. ind.*, 1914, p. 111).

J. F. ANDREWS,  
Secrétaire du Conseil Exécutif.

## VENEZUELA

### CODE PÉNAL DE 1915

(entré en vigueur le 16 septembre 1915)

#### TITRE V. DES DÉLITS CONTRE LA FOI PUBLIQUE

*Chapitre V. Des fraudes commises dans le commerce, les industries et ventes publiques*

ART. 320. — Quiconque aura falsifié ou altéré les noms, marques ou signes distinctifs des œuvres de l'esprit ou des produits manufacturés, ou quiconque aura fait usage des noms, marques ou signes légalement enregistrés, sous cette forme falsifiée ou altérée, bien que la falsification soit due à un tiers, sera punissable d'emprisonnement de un à douze mois.

La même peine sera applicable à qui-conque aura contrefait ou altéré les dessins ou modèles industriels et à qui-conque en aura fait usage sous cette forme contrefaite ou altérée, bien que la falsification soit due à un tiers.

L'autorité judiciaire pourra ordonner que la condamnation soit publiée dans un journal, indiqué par elle, aux frais du coupable.

ART. 321. — Quiconque, dans un but commercial, aura introduit dans le pays, mis en vente ou mis en circulation de toute autre manière, des œuvres de l'esprit ou des produits manufacturés portant des noms, des marques ou des signes distinctifs contrefaits ou altérés, ou des noms, des marques ou des signes distinctifs susceptibles d'induire l'acheteur en erreur quant à l'origine ou à la qualité de ces objets, sera passible, si la propriété des œuvres, des noms, des marques ou des signes a été légalement enregistrée au Venezuela, d'un emprisonnement de un à douze mois.

ART. 322. — Quiconque aura révélé des renseignements relatifs à des inventions, découvertes scientifiques ou applications industrielles, qui doivent rester secrets et dont il aura eu connaissance en raison de sa position, emploi ou profession, art ou industrie, sera, sur la demande de la partie lésée, passible d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

Lorsque la révélation aura été faite à un étranger non résidant dans le pays ou à un de ses agents, l'emprisonnement sera de quinze jours à six mois.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

#### UNE PROPOSITION DE LOI FRANÇAISE SUR LES BREVETS D'INVENTION

Le Journal officiel de la République française publie une proposition de loi, présentée à la Chambre par M. de Monzie et quelques autres députés, qui tend à introduire des changements très importants dans la législation en matière de brevets. Les auteurs de la proposition de loi reprochent à la législation actuelle de dé-précier le brevet français en l'accordant, sans examen, pour les inventions les plus extravagantes; ils critiquent également la situation défavorable faite aux brevetés par des taxes élevées, par un terme de protection trop court et par l'obligation d'exploiter l'invention sous peine de déchéance du brevet.

Les remèdes proposés pour remédier à cet état de choses ont été empruntés en partie à la législation allemande (examen préalable de l'invention combiné avec l'appel aux oppositions et « petit brevet » destiné aux inventions de second ordre), et en partie à la législation des États-Unis (durée de protection prolongée, taxe de brevet unique et modérée, suppression de la déchéance pour défaut d'exploitation, *caveat*). Nous passerons rapidement en revue les principales innovations proposées.

Il est organisé en vue de l'examen un service technique réparti en sections dont l'organisation sera déterminée par un règlement. Quand la section à laquelle la demande de brevet a été soumise présentera une *objection*, l'intéressé pourra, si nous comprenons bien, formuler ses observations, et c'est après cela que la section rendra sa *décision*. Les décisions de ce genre, si elles sont défavorables au déposant, pourront être portées devant la section de recours. Lorsqu'une demande n'aura donné lieu à aucune objection du service technique, ou si, — croyons-nous qu'il faudrait ajouter, — les objections soulevées ont été écartées par la section de recours, la demande sera publiée; le public pourra alors prendre connaissance de la demande et de ses annexes, et chacun pourra faire opposition à la délivrance du brevet. Les oppositions seront soumises au service technique, qui statuera, et le brevet sera délivré à l'expiration du délai pour celles des demandes auxquelles nul ne s'est opposé.

D'après l'article 5 de la proposition de loi on pourrait croire que seules les de-

mandes qui n'ont donné lieu à aucune objection doivent être soumises à la procédure provocatoire (cela pourrait se justifier par la considération que les demandes qui ont passé par le crible de la section de recours ont été examinées d'assez près pour pouvoir être dispensées de l'appel aux oppositions). Nous ne croyons pas que telle soit l'intention des auteurs de la proposition, mais on devrait dire clairement que toutes les demandes jugées admissibles par l'administration doivent être communiquées au public en vue du dépôt des oppositions.

La procédure d'examen est en somme la même que celle établie en Allemagne. Mais cette procédure, d'après laquelle la demande de brevet est soumise en première instance à la section des demandes, a été jugée trop compliquée et a été remplacée par un système plus simple dans le projet de révision préparé par le gouvernement allemand. D'après ce dernier projet la demande de brevet est renvoyée à un examinateur unique, qui l'accepte ou la refuse. En cas d'acceptation on procède immédiatement à l'appel aux oppositions; en cas contraire, la décision peut être portée devant la section de recours, à moins que le déposant, convaincu par les objections de l'examinateur, ne renonce à poursuivre sa demande. On voit tout de suite l'accélération qui résulterait de ce système. Il nous paraît donc prudent d'éliminer de la proposition de loi la disposition d'après laquelle la demande de brevet doit être dès l'abord soumise à une *commission* de l'Office national, afin de n'être pas lié et de pouvoir, après étude de la question, confier les investigations relatives à la nouveauté et à la brevetabilité de l'invention à un examinateur unique, comme cela est prévu dans le projet de révision allemand, et déjà pratiqué en Grande-Bretagne et aux États-Unis.

La durée du brevet est portée à 25 ans. Cette prolongation est justifiée, dans l'exposé des motifs, par la considération que le maximum actuel de 15 ans ne suffit pas « lorsqu'il faut mettre une invention au point, faire des essais industriels, chercher des fonds », etc. Une plus longue durée donnée au brevet serait, en effet, utile aux inventions qui ont eu de la peine à percer et qui commencent à être appréciées, ou à devenir productives, quand le délai de protection est près d'expirer; mais elle ne servirait à rien aux inventions, — ce sont les plus nombreuses, — qui manquent de valeur réelle, ou qui sont remplacées par d'autres avant l'expiration de leur terme; et ne serait pas nécessaire pour les inventions qui sont adoptées tout de suite

par le public et enrichissent rapidement les brevetés. Faut-il, pour assurer une rémunération équitable aux inventions de la première des catégories ci-dessus énumérées, maintenir un monopole sur les inventions qui sont entrées promptement dans l'usage, qui appartiennent techniquement au domaine public et qui devraient à leur tour servir de base à des inventions nouvelles? Ce serait retarder le développement de l'industrie. Il est pour chaque invention de valeur un temps où elle a besoin des efforts du breveté pour se faire sa place au grand jour dans l'arsenal du travail, et un moment où sa place est faite, où rien ne l'enlèvera plus au patrimoine de l'humanité. C'est entre ces deux époques, qui varient selon les inventions, que le législateur doit placer le terme final de la protection légale. Il ne peut s'agir que d'une moyenne approximative, laquelle a été fixée à 14 ans en Grande-Bretagne, à 15 ans en France, à 17 ans aux États-Unis. Aucun grand pays industriel n'a porté au delà la durée maximale des brevets. Ne serait-il pas dangereux de l'étendre d'un seul coup jusqu'à 25 ans?

Le remplacement des annuités de 100 francs par une seule taxe de dépôt de 150 francs représenterait un grand soulagement pour les inventeurs. Il est fort possible que cette taxe suffirait pour couvrir les frais du service; mais les auteurs de la proposition montrent que l'on pourrait aisément combler un déficit éventuel en élevant la taxe de dépôt établie pour les marques de fabrique, qui est de 7 francs seulement pour un terme de protection de 15 ans.

Nous ne sachions pas que le maintien en vigueur d'un grand nombre de brevets, qui eussent été éliminés par le jeu naturel des taxes annuelles, ait donné lieu à des inconvenients aux États-Unis, où le déposant n'est tenu que de payer une taxe unique avant la délivrance du brevet. Cependant, presque tous les autres pays ont craint de laisser subsister des brevets auxquels leur titulaire lui-même n'attache plus aucune importance, et c'est pour cela qu'ils ont adopté le système des taxes annuelles avec la sanction de la déchéance en cas de non-paiement. Si l'on voulait combiner avec l'abaissement de la taxe ce système de l'élimination des brevets que leur propriétaire considère sans valeur, on pourrait, comme en Angleterre, fixer une taxe pour les quatre premières années du brevet et ne commencer le paiement des annuités qu'à partir de la cinquième année. Le montant de la première taxe pourrait être relativement élevé, tandis que les annuités seraient très faibles, — de 10 francs

peut-être, — en sorte qu'elles ne pourraient constituer une charge pour le breveté, comme c'est le cas actuellement, et serviraient simplement à constater qu'il n'a pas perdu tout intérêt pour son invention.

La proposition de loi remplace la peine de la déchéance, qui frappe le breveté dont l'invention n'a pas été exploitée dans un certain délai, par l'obligation de concéder la licence d'exploitation de son invention. Si l'une des parties en fait la demande, le président du tribunal peut ordonner une expertise pour fixer les conditions de la licence, et si les parties n'ont pas recours à cette procédure, le demandeur aura à verser au breveté une indemnité de 10 % sur les bénéfices nets de l'exploitation. La suppression de la déchéance pour défaut d'exploitation sauverait l'existence de nombreux brevets sans pour cela priver l'industrie de la jouissance de l'invention, et serait salué comme un grand soulagement par les inventeurs peu fortunés.

Pour assurer la protection légale aux auteurs d'innovations modestes et particulièrement aux inventeurs de jouets, la proposition de loi institue le système des «petits brevets», qui correspond à celui des modèles d'utilité de l'Allemagne. Comme ceux-ci, les petits brevets seraient protégés sans examen préalable; la durée de la protection serait de trois années et coûterait 20 francs, et elle serait renouvelable pour un même laps de temps et moyennant paiement de la même taxe.

Enfin, la proposition de loi établit le système du *caveat*, c'est-à-dire le dépôt secret, pendant une année, de la description provisoire d'une invention. En cas de dépôt, pendant la même année, d'une demande de brevet pour la même invention, l'auteur du *caveat* serait averti et pourrait, dans les trois mois, déposer une demande de brevet régulière qui serait considérée comme ayant été déposée à la même date que le *caveat*. — Le système du *caveat* a été emprunté aux États-Unis; mais on a reconnu qu'il présentait des inconvenients, en sorte qu'il a été retranché de la législation américaine. Cette expérience, faite dans un des pays où le régime des brevets est le plus développé, n'est pas encourageante.

La proposition de loi abroge onze des articles les plus importants de la loi de 1844 sur les brevets d'invention. Dans ces circonstances, nous nous demandons s'il ne serait pas préférable de procéder à une révision totale de la loi. On pourrait alors étendre la révision à certains autres points, et en particulier supprimer la disposition légale qui exclut les médicaments de la protection légale. Il nous semblerait aussi utile de compléter la loi en y introduisant

un principe important, déjà adopté par la jurisprudence: il s'agit du droit de possession personnelle qui est reconnu, vis-à-vis du breveté, à celui qui a exploité l'invention d'une manière non publique antérieurement à la demande du brevet. La chose est assez importante pour être fixée par un texte de loi.

## Correspondance

### Lettre d'Autriche

Ainsi que nous l'avons déjà indiqué, l'Autriche a pris, en raison de l'état de guerre, *des mesures exceptionnelles concernant les délais de priorité prévus par la Convention d'Union de Paris* (voir l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1915, *Prop. ind.*, 1915, p. 157 et 166). Cette ordonnance est commentée dans une *publication officielle*, qui fournit de précieuses indications sur la manière dont ladite ordonnance doit être appliquée. On sait que le § 1<sup>er</sup> prolonge les délais de priorité pour les dépôts en matière de brevets, de dessins et de marques. Au sujet de cette prolongation, la publication officielle expose qu'elle s'obtient *eo ipso*, quand les conditions légales en sont réalisées, sans qu'il soit nécessaire que l'intéressé en requière spécialement l'application ou qu'une décision officielle soit rendue dans chaque cas séparément. Cette prolongation, continue la publication, profite en premier lieu aux ressortissants autrichiens; à cet égard, il ne faut pas perdre de vue qu'en vertu du § 2 de la loi du 29 décembre 1908 (v. *Prop. ind.*, 1909, p. 1), les Autrichiens ne peuvent pas, dans la règle, revendiquer les droits de priorité dans leur pays et que cette disposition n'a naturellement été modifiée en aucune façon par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1915. Mais, dans les cas où ils peuvent néanmoins revendiquer ces droits en vertu du deuxième alinéa du § 2 précité, la prolongation des délais de priorité s'applique à *tous* les dépôts de brevets, de dessins et de marques, en tant du moins que le délai fixé par l'article 4 de la Convention d'Union n'était pas expiré antérieurement au 26 juillet 1914. Quant aux ressortissants des autres pays de l'Union, ils ne profitent de cette faveur que sous la condition de réciprocité; en d'autres termes, la prolongation ne leur est accordée que si ces pays concèdent aux ressortissants autrichiens une prolongation des délais de priorité dans une mesure au moins égale, c'est-à-dire pour tous les droits mentionnés (en matière de brevets, de marques et de dessins) et pour une période de même

durée; si tel n'est pas le cas, ce bénéfice leur est entièrement refusé (quand il n'est rien accordé du tout aux Autrichiens dans le pays en question), ou bien il ne leur est concédé qu'avec les restrictions de fond et de temps que doivent subir les Autrichiens dans le pays auquel ressortit celui qui revendique la prolongation en Autriche. C'est une publication parue dans le *Bulletin des lois de l'Empire* qui peut seule déclarer si la réciprocité existe dans les différents pays, et dans quelle mesure. Or, déjà par publication du 1<sup>er</sup> décembre 1915, il a été constaté que la faveur dont il s'agit est accordée, dans la mesure que fixe la publication, aux ressortissants de la Hongrie, du Brésil, du Danemark, de l'Empire allemand et de la Suisse. Depuis lors une publication du Ministère des Travaux publics, du 24 décembre 1915, fait savoir que le délai de priorité, prolongé en faveur des ressortissants du *Danemark*, d'abord jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1916, l'est maintenant jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1916<sup>(1)</sup>. Les ressortissants de la *Suisse*, en outre, jouissent d'une prolongation des délais de priorité pour les dépôts de demandes de brevets et de dessins ou modèles, jusqu'à une date qui sera publiée plus tard (Avis du 22 février 1916, *Prop. ind.*, 1916, p. 29).

Le § 2 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1915 prévoit en outre la *restitution en l'état antérieur* du déposant qui n'a pas pu observer les délais de priorité. Cette faveur également n'est accordée aux ressortissants des autres pays unionistes que sous la condition de réciprocité, constatée par une publication parue dans le *Bulletin des lois de l'Empire*. Ainsi que le déclare la publication officielle, les motifs qui ont dicté l'introduction de cette mesure sont les suivants: il existe des pays de l'Union qui n'ont pas prolongé les délais de priorité, mais accordent la restitution dans l'état antérieur en cas d'inobservation du délai, ou qui ne prolongent ce dernier, dans certains cas, que sur la requête de l'intéressé; on peut citer à titre d'exemples la Grande-Bretagne, le Japon et l'Espagne<sup>(2)</sup>. Dès lors, faute de réciprocité, la faveur accordée par le § 1<sup>er</sup> de l'ordonnance (prolongation des délais de priorité sans requête spéciale) ne peut pas être concédée aux ressortissants de ces pays. Or, il s'agit d'obtenir que les Autrichiens bénéficient dans ces pays des avantages conférés, et comme ces pays ne les accordent que sous la condition de réciprocité, le bénéfice de la resti-

tution dans l'état antérieur, qui implique au fond la même chose, a été expressément établi. La jouissance de cet avantage par les ressortissants des divers pays de l'Union est donc subordonnée à l'existence de la réciprocité en faveur des Autrichiens. C'est une publication qui établira cette existence, et le bénéfice du § 2 de l'ordonnance ne peut être accordé que dans la mesure où cette publication a eu lieu. Quant aux ressortissants autrichiens, ils jouissent de cette faveur sans aucune condition.

A première vue, le bénéfice du § 2 paraît superflu pour les ressortissants de tous les pays qui peuvent invoquer la prolongation générale des délais en vertu du § 1<sup>er</sup>. Mais il peut avoir son importance quand la prolongation accordée dans le sens du § 1<sup>er</sup> et dans la mesure de la réciprocité existante, ne suffit pas pour garantir contre les conséquences de l'expiration du délai le déposant qui a été empêché par l'état de guerre d'observer les délais de priorité prévus. La publication officielle donne à cet égard l'exemple suivant: Le délai de priorité concernant la demande de brevet d'un ressortissant de l'Empire allemand était expiré avant le 31 juillet 1914 et le déposant, à cause des troubles causés dans les communications par le début de l'état de guerre, n'a plus pu observer ce délai. Des cas analogues peuvent aussi se produire en raison de la diversité des dates auxquelles prend fin la prolongation des délais; ainsi, les ressortissants d'un pays unioniste ne jouissent que d'une prolongation de courte durée dont l'échéance est fixée à une date déterminée et, à cause de l'état de guerre, le dépôt n'a pas pu être effectué dans le délai. Pour tenir compte de ces circonstances, il a été reconnu que la réciprocité existe, en ce qui concerne la restitution en l'état antérieur, dans les relations avec les pays énumérés dans les ordonnances du 1<sup>er</sup> décembre 1915, alors même que les ressortissants de ces pays jouissent déjà de la prolongation des délais. Les ressortissants de ces pays jouissent donc d'abord *ipso jure* de la prolongation des délais de priorité, soit pour la durée fixée dans l'ordonnance, soit avec les restrictions qui résultent de la réciprocité; ils ont, au surplus, la possibilité, si cette prolongation n'est pas suffisante, de demander leur restitution en l'état antérieur, pourvu que les conditions de cette restitution existent, c'est-à-dire pourvu que le déposant ait été empêché par l'état de guerre d'observer les délais.

En ce qui concerne la preuve de la nationalité, la publication officielle, commentant le § 3, s'exprime comme suit: Ce qui

fait règle en premier lieu, c'est le domicile du déposant, ou, s'il s'agit d'une personne juridique ou d'une société, le siège de cette dernière. Si le domicile (ou siège) se trouve dans un État dont le déposant se dit ressortissant, il n'y a pas d'autre preuve à fournir. Ce n'est que dans le cas où le déposant invoque un bénéfice qui n'est pas accordé, ou ne l'est que partiellement, aux ressortissants du pays où il a son domicile ou siège, qu'il doit prouver sa nationalité, s'il dit être ressortissant d'un autre pays. Par exemple, continue la publication, un ressortissant de l'Empire allemand qui a son domicile aux États-Unis, ne peut jouir de la faveur accordée que s'il prouve sa nationalité allemande, car dans les relations avec les États-Unis, qui jusqu'à maintenant n'ont encore pris aucune mesure analogue, la réciprocité n'existe pas.

\* \* \*

La *capacité des ressortissants de pays ennemis d'ester en justice* a fait l'objet d'une série de décisions intéressantes. Dans l'arrêt de la Cour suprême du 21 septembre 1915, il a été reconnu que les ressortissants d'un État ennemi ne sont admis à ester en justice qu'à la condition que l'existence de la réciprocité soit dûment constatée. Se basant sur le § 33 du Code civil, la Cour déclare que, dans les cas où il y a doute sur la question de savoir si les Autrichiens jouissent des mêmes droits dans le pays étranger auquel ressortit la personne qui prétend faire valoir ses droits en Autriche, le tribunal a le devoir d'examiner cette question de près et de chercher à connaître d'une manière sûre la solution qu'elle a reçue dans le pays dont il s'agit. L'ordonnance impériale du 16 octobre 1914 et l'ordonnance ministérielle d'exécution du 23 octobre 1914 n'ont apporté aucune restriction au § 33 du Code civil et ne sont, au contraire, qu'une conséquence du principe qui y est consacré.

Cette décision n'est nullement en contradiction avec celle du 19 octobre 1915, qui a été publiée *in extenso* dans la *Propriété industrielle*, année 1916, p. 37, et qui reconnaît à une maison anglaise ayant son siège en Autriche le droit d'ester en justice, parce qu'elle est placée sous la surveillance de l'État, mais à la condition que ladite maison prouve qu'elle a reçu du commissaire désigné par le gouvernement l'autorisation d'intenter son action en justice.

Une autre décision tout particulièrement intéressante est celle du 4 octobre 1915, publiée dans la *Propriété industrielle*, année 1916, p. 38, où le Tribunal administratif n'admet le recours d'une maison anglaise qui a succombé dans un procès en matière

(1) Nous apprenons que le *Danemark* vient de prolonger les délais de priorité jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1917. (Réd.)

(2) L'Espagne a, depuis lors, prolongé expressément les délais de priorité jusqu'à une date qui sera fixée après la fin de la guerre (Décret du 25 février 1916, *Prop. ind.*, 1916, p. 29). (Réd.)

de marques, qu'à charge par elle de prouver qu'il y a sur ce point réciprocité formelle entre la Grande-Bretagne et l'Autriche.

Dans le même ordre d'idées, il convient de mentionner un communiqué qui figure dans le bulletin des ordonnances du Ministère de la Justice, et qui s'occupe de la situation juridique des ressortissants autrichiens en France. Ce communiqué s'exprime en particulier comme suit : « Dans les décisions de certains tribunaux français, il a été reconnu que l'accès des tribunaux français doit être interdit aux ressortissants des pays ennemis ; qu'un ressortissant ennemi ne jouit pas du droit d'estre en justice ; que la procuration délivrée par un étranger ennemi à un avocat français, après le début des hostilités, est sans valeur et que les délibérations du tribunal doivent continuer sans la présence de l'avocat. La séquestration de la fortune des étrangers ennemis a été introduite en France non pas par une disposition législative formelle, mais par un usage des tribunaux se basant sur l'ordonnance du 27 septembre 1914 et approuvé par le gouvernement. Dans plusieurs ordonnances on a insisté tout particulièrement pour que toute la fortune des étrangers ennemis fût mise sous séquestre. Il en résulte que, dans l'opinion du Ministère de la Justice, les ressortissants autrichiens ne peuvent pas se présenter comme demandeurs devant les tribunaux français. »

\* \* \*

Une décision qui, par les temps qui courent, est doublement intéressante est celle qui a été rendue le 28 novembre 1914 par le Tribunal administratif, au sujet de l'emblème de la *Croix-Rouge*. On sait que par la Convention de Genève, telle qu'elle a été rédigée en 1906, les puissances signataires se sont engagées à empêcher l'abus de la croix rouge et à réprimer l'usage non autorisé de cet emblème de la même manière que le port illicite d'insignes militaires. En exécution de cette Convention, l'Autriche a promulgué une loi du 23 août 1912, qui concerne la protection de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge et abroge celle du 14 avril 1903 sur le même objet. Cette loi menace entre autres d'une peine l'emploi non autorisé de l'emblème sur des marchandises. A teneur du § 2, cette menace concerne non seulement la reproduction de l'emblème tel quel, mais encore l'usage avec des modifications qui ne sont pas suffisantes pour que le nouvel emblème ne rappelle pas la Croix de Genève. Lorsqu'il examine l'enregistrabilité des marques qui contiennent un signe semblable à la Croix de Genève, le Ministère des Tra-

vaux publics procède avec toute la sévérité commandée par la nature de l'affaire, et il est enclin à admettre facilement une analogie avec le signe défendu. Par décision du 2 avril 1914 notamment, il a ordonné la radiation de toute une série de marques pour les motifs ci-après :

« Les marques en question contiennent des croix qui ont la forme caractéristique de la Croix de Genève à cinq carrés et ne se distinguent de cette dernière qu'en ce que ce signe est exécuté en or et non en rouge. Du moment où elles conservent la forme de la Croix de Genève, les croix, même exécutées en or, sont de nature à rappeler la Croix de Genève, surtout si l'on emploie une couleur d'or qui tire un peu sur le rouge, ou si l'on se trouve placé dans un éclairage qui augmente la teinte rougeâtre de la couleur dorée, par exemple lorsque les marchandises sont présentées à l'acheteur dans la pénombre ou dans l'obscurité. Il est inexact, ainsi que le prouve le § 2 de la loi du 23 août 1912, que l'usage d'une croix exécutée en toute autre couleur, même si elle se compose de cinq carrés, ne puisse pas porter atteinte à la loi. L'impression d'ensemble de la marque n'est pas modifiée d'une manière sensible par le fait que, dans le milieu de la croix, un monogramme composé des lettres initiales de la firme est apposé en lettres entrelacées. Comme la déposante n'est pas autorisée à faire usage de la croix rouge, la radiation de ses marques devait être prononcée. »

Sur le recours formé contre cette décision, le Tribunal administratif a fait valoir les considérations qui suivent :

« Dans le sens du § 2 de la loi précitée, ce qu'il s'agit d'établir, ce sont les éléments qui caractérisent la Croix de Genève. En se basant sur l'expérience générale, on peut admettre comme notoire que ces éléments, de valeur équivalente, sont au nombre de deux : le dessin de la croix, qui se compose de cinq carrés, et la couleur rouge. Ce qui prouve que la forme seule de la croix n'est pas décisive, c'est le fait que de nombreuses associations, sociétés et organisations se servent de la même forme de croix, pour indiquer d'une manière qui saute aux yeux le but qu'elles poursuivent, mais donnent à la croix une autre couleur. Les organisations qui se servent pour cela de la croix bleue, verte, de la croix d'argent, ou d'or, ou de la croix blanche sont connues partout. Comme l'emploi de la forme de la croix à cinq carrés est très répandu, chacun attribue une importance particulière à la couleur

en laquelle ce signe apparaît. Le fait seul qu'une croix se compose, de même que la Croix de Genève, de cinq carrés, ne peut pas rappeler la Croix de Genève quand la couleur ne joue pas son rôle. Toutefois, la décision attaquée fait remarquer que l'exécution en couleur d'or est particulièrement propre à rappeler la Croix de Genève, quand il est fait usage d'une couleur qui tire sur le rouge. Mais l'enregistrabilité d'une marque doit être examinée en ne se servant que de la marque déposée. La possibilité que, lors de l'emploi de la marque pour désigner la marchandise, l'image apparaisse sous une autre couleur, doit être laissée hors de considération quand il s'agit de se prononcer sur l'enregistrabilité. La décision attaquée ne prétend cependant pas que les images déposées de la marque aient une couleur tirant sur le rouge. D'autre part, elle allègue que dans certaines conditions d'éclairage la teinte rougeâtre de la couleur employée s'accuse. Il n'est pas nécessaire de rechercher si cette allégation est exacte. Même dans l'affirmative, il n'y a que les circonstances ordinaires qui doivent être prises en considération pour juger de l'impression que produit une marque. Le fait seul qu'il peut exister des circonstances extraordinaires, dans lesquelles la couleur dorée, ensuite de conditions spéciales d'éclairage, cause la même impression que le rouge, ne suffit pas pour que l'on puisse envisager la marque comme n'étant pas enregistrable. »

\* \* \*

Dans un arrêt du 4 juillet 1914, la section des recours B du Bureau des brevets se prononce sur la question très controversée de savoir si le *droit de priorité* prévu par l'article 4 de la Convention d'Union peut être basé sur *tout dépôt*, ou seulement sur le premier dépôt effectué dans l'Union. Elle tranche la question dans ce dernier sens, d'accord avec la décision qu'elle avait déjà rendue le 30 décembre 1911. Les motifs de sa nouvelle décision sont exposés tout au long dans la *Propriété industrielle*, année 1916, p. 38.

\* \* \*

La question souvent discutée de l'*interprétation des revendications en matière de brevets* a fait l'objet d'une décision intéressante de la Cour des brevets, du 5 décembre 1914. Au cours de la procédure en délivrance du brevet, le déposant avait abandonné une revendication plus étendue et restreint sa demande de protection à un dispositif spécial. Dans la procédure en nul-

lité, il a essayé de ressaisir la revendication abandonnée, mais sa tentative a été considérée comme inadmissible par la section des annulations, et la décision de cette dernière a été confirmée par la Cour des brevets, qui, dans son arrêt, s'exprime comme suit :

« Pour se rendre bien compte de la portée de l'invention protégée par le brevet attaqué, la Cour des brevets s'est fait remettre tout d'abord les actes concernant la procédure de délivrance. D'après ces actes, la déposante avait réclamé à l'origine la protection d'un procédé de fabrication pour lampes à incandescence à fils métalliques, en vertu duquel les fils passaient dans les rainures d'un chevalet fixé dans l'ampoule, et étaient assez tendus pour éviter tout déplacement nuisible. L'observation ayant été faite à la déposante que ce dispositif n'était plus nouveau, la déposante a abandonné cette revendication et a limité sa demande à un genre spécial de construction des lampes, en déclarant expressément que l'objet de la revendication principale (celui dont il s'agit ici) était constitué désormais par le perfectionnement du chevalet fixé dans l'ampoule pour recevoir le fil métallique. En conséquence, la protection a été accordée pour un chevalet construit selon la revendication n° 1, tandis que le fil tendu sur un chevalet fixé dans l'ampoule était indiqué, dans la partie de la revendication qui comprend la classification, comme étant déjà connu. Or, il n'est pas admissible de faire découler après coup, dans la procédure en nullité, une interprétation plus large de la revendication, d'éléments qui ont été abandonnés au cours de la procédure de délivrance, et cela sans rechercher si cet abandon était justifié ou non.... Pour ces motifs, la Cour des brevets ne saurait admettre que la recourante puisse revendiquer maintenant encore l'invention qu'elle a abandonnée au cours de la procédure de délivrance; elle doit s'en tenir au chevalet auquel elle avait limité sa demande. »

En droit autrichien comme en droit allemand, une invention ne peut plus être brevetée quand elle a été *exploitée publiquement* dans le pays déjà avant le dépôt de la demande. Dans la doctrine on est en général d'accord, à quelques points près, sur ce qu'il faut entendre par la publicité de l'exploitation, mais dans la pratique l'application de la définition adoptée soulève de grandes difficultés. La question étant très importante, toutes les décisions qui s'en occupent présentent un intérêt

primordial. Dans son arrêt du 19 décembre 1914, la Cour des brevets a eu à rechercher, à deux points de vue différents, s'il y avait exploitation publique d'une invention. Un procédé concordant en substance avec celui qui faisait l'objet de la demande de brevet, avait été enseigné autrefois dans un établissement public d'enseignement situé en Autriche, et les élèves eux-mêmes de l'établissement s'étaient mis à l'exécuter. Au cours du procès en nullité qui lui fut intenté, le propriétaire du brevet tenta, mais en vain, de contester que cette manière d'utiliser le procédé breveté put constituer une exploitation publique. « L'établissement scolaire dont il s'agit, dit l'arrêt de la Cour des brevets, est accessible à tous ceux qui remplissent les conditions d'admission. Les élèves n'ont nullement le devoir de tenir secrètes les leçons qu'ils reçoivent; au contraire, l'enseignement a pour but de faire acquérir aux élèves les connaissances nécessaires pour participer à la vie pratique. Dès lors, il est donné précisément de manière à ce que la science inculquée dans l'école soit répandue dans tous les milieux. Même si les élèves ne trouvent pas l'occasion de faire valoir eux-mêmes dans leurs entreprises ce qu'ils ont appris à l'école professionnelle, ils ne sauraient cependant être empêchés de communiquer à des tiers l'enseignement reçu; l'apprentissage qu'ils ont fait présentera des garanties pour que la communication se fasse rationnellement. En tout cas, il est possible que la connaissance du procédé en question obtenue par les élèves, se répande dans un cercle de personnes non limité dès l'abord, en sorte que l'élément de la publicité peut être admis. »

Dans le même arrêt, la Cour a eu à s'occuper de la notion de l'exploitation publique à un autre point de vue. Le propriétaire du brevet avait fait exécuter l'invention dans un établissement industriel avant le dépôt de la demande de brevet. Le chef de cet établissement n'était pas obligé de garder le secret sur l'invention et n'a pas davantage imposé d'obligation dans ce sens aux ouvriers chargés d'exécuter l'invention; d'autre part, les travaux nécessaires n'ont pas été entrepris dans les locaux séparés où se font habituellement les travaux qui doivent être gardés secrets. Le procédé pouvait donc être aperçu non seulement par les ouvriers, mais encore par les étrangers qui pénétraient incidemment dans les locaux de la fabrique. Le propriétaire du brevet protesta contre l'allégation que cette manière d'utiliser son procédé put être envisagée comme une exploitation publique, car,

dit-il, les ouvriers de l'industrie sont tenus de garder secrètes, même sans ordre spécial, toutes les manipulations qui se font dans la fabrique. Mais la Cour des brevets ne partage pas ce point de vue, qui, d'après elle, n'est nullement corroboré par les dispositions légales qui régissent la condition des ouvriers dans l'industrie. Quant au fait que les opérations de détail peuvent avoir été exécutées par des ouvriers différents, il n'exclut pas que ces ouvriers, ou d'autres personnes ayant accès aux locaux de la fabrique n'aient pu obtenir connaissance de la totalité du procédé.

Cette manière de voir se heurte aux dispositions de la loi sur l'industrie, dont le § 82, lettre e, permet de congédier immédiatement l'ouvrier qui trahit un secret de l'établissement ou de la fabrique, ce qui s'applique apparemment même quand l'obligation de garder le secret n'a pas été expressément imposée. Il convient, d'autre part, de faire mention ici d'un arrêt rendu dans un sens diamétralement opposé à celui adopté par la Cour des brevets, par le Tribunal de l'Empire allemand, à la date du 16 novembre 1914. Cet arrêt du Tribunal allemand s'exprime comme suit : « Le Bureau des brevets a exposé avec raison que l'utilisation d'un procédé dans une fabrique ne prouve pas encore que ce procédé ait été exploité publiquement, car, d'après l'opinion qui domine dans le commerce, en cas de doute il faut admettre que les employés et les ouvriers d'une fabrique sont tenus de garder le secret sur les installations et l'exploitation de la fabrique, quand bien même ce secret ne leur aurait pas été expressément imposé. » On peut considérer ce point de vue comme tenant bien mieux compte des besoins de la vie pratique que celui représenté par la Cour des brevets, ce qui ne signifie pas que le fait de ne pas imposer l'obligation du secret ne puisse pas constituer, selon le cas, un indice que l'invention a été exploitée publiquement.

Une autre décision de la Cour des brevets, du 30 janvier 1915, contribue également à définir l'exploitation publique. Dans cette affaire, la section des annulations avait refusé de considérer comme public l'usage d'un fusil breveté, pour la raison qu'un seul exemplaire de cette arme avait été exhibé publiquement, selon les allégations du demandeur en nullité. Or, la Cour des brevets déclare que l'usage d'un seul exemplaire de l'invention brevetée est destructif de la nouveauté, pourvu que cet usage se fasse dans des conditions qui puissent avoir pour effet de divulguer l'invention. Il n'est nullement nécessaire pour cela que des tiers aient réellement obtenu connaissance

de l'invention; il suffit, au contraire, que, ensuite de l'usage qui en est fait et d'après la marche ordinaire des choses, des personnes expertes en la matière aient eu la possibilité de se rendre compte de l'idée qui est à la base de l'invention.

Dans un arrêt du 21 décembre 1914, la Cour de cassation a eu l'occasion de se prononcer sur le caractère de l'*amende-indemnité* qui peut être infligée au contrefacteur d'une marque de fabrique. D'après le § 27 de la loi autrichienne sur les marques, au lieu des dommages-intérêts à allouer à la partie lésée en vertu du droit civil, il peut être prononcé à sa requête, indépendamment de la peine, une amende-indemnité (*Busse*). La loi ne se prononce pas sur le caractère de cette amende, mais il n'est pas douteux qu'elle implique une réparation non seulement pour le préjudice matériel, mais encore pour le tort moral causé et qu'il faut tenir compte de cela dans le calcul de l'amende. La Cour de cassation se rallie à ce point de vue en disant: « L'amende-indemnité n'est pas seulement un dédommagement pour le préjudice causé et pour le manque à gagner; elle représente aussi une réparation pour le tort de nature immatérielle causé par le condamné, par exemple pour l'atteinte portée à la réputation de la marque protégée, à la marchandise couverte par cette marque, etc. »

L'examen de la *ressemblance* qui peut exister entre deux marques figuratives dans lesquelles se retrouve le même motif a fait l'objet d'une décision du Tribunal administratif du 4 mars 1915. Ce dernier s'est conformé pour se prononcer à la pratique constamment suivie, et en vertu de laquelle l'emploi du même motif ou du même objet ne peut pas être interdit dans une marque postérieure; mais la question de savoir si cette marque présente avec la marque précédemment enregistrée une ressemblance capable d'induire en erreur ne peut être tranchée qu'en prenant pour base la forme individuelle, l'exécution concrète du motif dans la marque postérieure. Partant de ce principe, le Tribunal est arrivé au résultat suivant:

« Dans la marque postérieure on a employé le globe terrestre, qui figure déjà dans la marque plus ancienne. Du fait que ce même motif se retrouve dans les deux marques, on ne peut pas encore déduire qu'il y ait entre elles ressemblance susceptible d'induire en erreur. Si l'on envisage l'exécution concrète en laquelle ce motif paraît dans la première

marque pour en examiner l'impression d'ensemble, on constate que cette impression d'ensemble est dominée par le globe terrestre reposant sur un chevalet. Pour un observateur d'attention ordinaire, ce qui reste dans le souvenir, c'est non seulement l'image du globe, mais encore l'impression de tout un appareil, provoquée, avec la même vivacité, par le fait que le globe est ajusté sur un chevalet destiné à le recevoir. Quant à l'impression que cause la marque postérieure, c'est celle d'une demi-mappemonde dessinée sur un plan, ou cartographiquement. Pour l'acheteur d'attention ordinaire qui compare cette dernière impression avec celle que lui a laissée la marque la plus ancienne, la différence frappante entre les deux images ne peut pas ne pas être remarquée. Dans l'image de la marque postérieure, il manque en effet la représentation d'un objet plastique qui caractérise l'ancienne marque et qui repose sur un chevalet dessiné avec beaucoup de relief. Dans la marque postérieure, le même motif du globe terrestre est dessiné d'une manière complètement différente. »

ER.

## Jurisprudence

### AUTRICHE

**ÉTRANGER ENNEMI. — DROIT D'ESTER EN JUSTICE. — CONDITIONS DE LA RÉCIPROCITÉ EXIGÉE. — MAISON ANGLAISE. — SURVEILLENCE DE L'ÉTAT.**

(Cour suprême, 21 septembre 1915, 19 octobre 1915; Tribunal administratif, 4 octobre 1915)

**CROIX-ROUGE. — FORME À CINQ CARRÉS. — PRÉDOMINANCE DE LA COULEUR SUR LA FORME.**

(Tribunal administratif, 28 novembre 1914.)

**CONVENTION D'UNION, ARTICLE 4. — LE DÉLAI DE PRIORITÉ PART DU PREMIER DÉPÔT DANS L'UNION.**

(Bureau des brevets, section des recours B., 4 juillet 1914.)

**BREVETS. — REVENDICATIONS. — ABANDON AU COURS DE LA PROCÉDURE DE DÉLIBRANCE. — CARACTÈRE DÉFINITIF.**

(Cour des brevets, 5 décembre 1914.)

**BREVETS. — EXPLOITATION PUBLIQUE. — ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE PUBLIC. — FABRIQUE. — EXHIBITION D'UN SEUL EXEMPLAIRE DE L'OBJET BREVETÉ.**

(Cour des brevets, 19 décembre 1914; 30 janvier 1915.)

**BREVETS. — AMENDE-INDEMNITÉ. — CARACTÈRE.**

(Cour de cassation, 21 décembre 1914.)

**MARQUES. — MOTIF FIGURANT DANS DEUX MARQUES. — ABSENCE DE CONFUSION.**

(Tribunal administratif, 4 mars 1915.)

(Voir la *Lettre d'Autriche*, p. 48.)

## Nouvelles diverses

### AUTRICHE

**RETRAITE DU BARON BECK DE MANNAGETTA, PRÉSIDENT DU BUREAU DES BREVETS**

Après une activité administrative de plus de 43 ans, le baron Beck de Mannagetta, Président du Bureau des brevets, vient, à sa demande, d'être admis à la retraite, et cela dans les conditions les plus flatteuses.

M. Beck a pris une part prépondérante dans le développement de la législation autrichienne en matière de brevets et de marques de fabrique; c'est aussi sous sa direction qu'ont été élaborés des projets de lois sur les dessins et modèles industriels et sur la répression de la concurrence déloyale, que la guerre européenne a seulement empêchés d'être soumis aux délibérations parlementaires. Il est, en outre, l'auteur d'ouvrages de doctrine très appréciés sur la protection des inventions en Autriche, d'abord sous le régime des priviléges, puis sous celui des brevets d'invention.

Partisan convaincu de la protection internationale de la propriété industrielle, M. Beck a été le principal artisan de l'accession de l'Autriche à la Convention d'Union et à l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce. Depuis cette accession, il a dignement représenté son pays à la Conférence de Washington (1911); mais avant cette date il avait déjà assisté aux Conférences de Bruxelles (1897 et 1900) et à la Réunion technique de Berne (1904); il était en outre un membre assidu des congrès de l'Association internationale pour la protection de la Propriété industrielle. M. Beck est donc bien connu d'une grande partie de nos lecteurs, qui n'auront pas oublié son apparition distinguée, alliée à l'amabilité la plus exquise. Nous formons des vœux bien sincères pour qu'il jouisse longtemps encore, en bonne santé, du repos qu'il a bien mérité par son activité si bienfaisante.